

DFIN/Avant-projet de janvier 2025

Loi modifiant la loi sur le registre foncier

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **214.5.1** | 917.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 953, 956 et 956a du code civil suisse (CC)

Vu le message du Conseil d'Etat du...

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

L'acte RSF [214.5.1](#) (Loi sur le registre foncier (LRF), du 28.02.1986) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2 (*modifié*), **al. 3** (*abrogé*)

² Les conservateurs et conservatrices doivent en principe être titulaires d'une licence ou d'un master en droit suisse.

³ *Abrogé*

Art. 3 al. 1 (modifié)

¹ Pour chaque Service, la Direction en charge du registre foncier ¹⁾ (ci-après: la Direction) désigne un conservateur ou une conservatrice suppléant-e, qui est appelé-e notamment en cas de récusation ou d'absence de longue durée du conservateur ou de la conservatrice.

Art. 5 al. 1

¹ Pour chaque Service et sur le préavis du conservateur ou de la conservatrice, la Direction désigne un ou plusieurs adjoints ou adjointes qui peuvent exercer les fonctions suivantes:

- b) (modifié) procéder seuls à d'autres opérations clairement énumérées par la Direction sur la proposition du conservateur ou de la conservatrice.

Intitulé de section après Art. 7 (modifié)

1.2 Autorité de surveillance administrative

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (abrogé)

Autorité et attributions (titre médian modifié)

¹ La Direction est l'autorité de surveillance administrative du registre foncier.

² Elle veille au bon fonctionnement de chaque Service et à une application uniforme des normes régissant le registre foncier. Elle édicte les instructions nécessaires et inspecte régulièrement chaque Service.

³ Elle a qualité pour recourir contre les décisions sur recours rendues par les instances cantonales de recours dans les affaires relatives au registre foncier (art. 956a al. 2 ch. 2 CC).

⁴ Abrogé

Intitulé de section après Art. 8 (nouveau)

1.3 Commission de recours en matière de registre foncier

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Institution et composition (titre médian modifié)

¹ La Commission de recours en matière de registre foncier (ci-après: la Commission) est l'autorité cantonale de recours de première instance (art. 956a al. 1 CC).

² Elle a son siège à Fribourg, auprès de la Direction, à laquelle elle est rattachée administrativement.

¹⁾ Actuellement: Direction des finances.

³ Elle est composée de trois membres et de trois membres suppléants, élus par le Grand Conseil.

⁴ Elle désigne un ou une secrétaire et un ou une secrétaire suppléant-e, qu'elle peut choisir parmi ses membres.

⁵ Les conditions générales d'éligibilité des membres de la Commission sont celles des articles 9 al. 1 let. b et c, 10, 16 et 17 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice. Ces règles sont également applicables au ou à la secrétaire et au ou à la secrétaire suppléant-e.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)

Indépendance et surveillance (*titre médian modifié*)

¹ La Commission est indépendante dans l'exercice de ses attributions.

² Elle est placée sous la surveillance du Conseil de la magistrature. Elle lui adresse chaque année un rapport d'activité conformément à la loi sur la justice.

³ *Abrogé*

Art. 11 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

Organisation et fonctionnement (*titre médian modifié*)

¹ La Commission s'organise elle-même. Elle désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.

² La récusation des membres et celle du ou de la secrétaire de la Commission sont régies par le code de procédure et de juridiction administrative.

³ La rémunération des membres et celle du ou de la secrétaire de la Commission sont fixées conformément à l'ordonnance concernant la rémunération des membres des commissions de l'Etat.

Art. 12 (révisé totalement)

Attributions

¹

Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les décisions prises sur réclamation peuvent être attaquées, dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission. Les articles 67 à 75 sont applicables par analogie.

² Les décisions de la Commission sont sujettes à recours auprès d'une cour d'appel du Tribunal cantonal; l'article 75a al. 2 est applicable.

Art. 48 al. 3 (modifié)

³ Un scannage des pièces justificatives du registre foncier sur papier doit être périodiquement établi. Les modalités sont réglées dans des instructions de la Direction.

Intitulé de section après Art. 66a (modifié)

3.4 Recours à la Commission

Art. 67 al. 2 (modifié)

² La personne mandataire justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite, qui est jointe au recours; à défaut, le membre de la Commission délégué à l'instruction de la cause (ci-après: la personne déléguée à l'instruction) lui fixe un bref délai pour produire une procuration, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 68 al. 2 (modifié)

² Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à la Commission ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 69 al. 1 (modifié)

¹ Le recours s'exerce par l'envoi ou par le dépôt au siège de la Commission d'un mémoire en trois exemplaires.

Art. 72 al. 2 (modifié)

² La Commission statue sans débats et peut, par une décision sommairement motivée, rejeter un recours à l'évidence mal fondé.

Art. 72a al. 1 (modifié)

¹ Le président ou la présidente de la Commission est compétent-e pour:

... (énumération inchangée)

Art. 73 al. 1 (modifié)

¹ Si le recours est admis, la Commission annule la décision attaquée et ordonne au conservateur ou à la conservatrice de procéder aux mesures nécessaires.

Art. 74 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La décision est communiquée:

- c) (*modifié*) aux personnes intéressées qui ont été appelées à présenter leurs observations,
- d) (*modifié*) en cas de rejet d'un recours tendant à une opération au registre foncier, aux autres personnes intéressées,
- e) (*nouveau*) à la Direction, et
- f) (*nouveau*) à l'Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF).

² La Commission publie ses décisions sous une forme neutre.

Art. 75 al. 2 (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

² En cas d'admission du recours, la Commission peut, si les circonstances le justifient, allouer, sur demande, à la personne qui recourt une indemnité équitable, qui est à la charge de l'Etat.

⁴ Les décisions de la Commission fixant le montant des frais peuvent faire l'objet d'une réclamation préalable auprès de celle-ci, lorsque seule cette partie de la décision est contestée.

Art. 75a al. 1 (*modifié*)

¹ Les décisions de la Commission sont sujettes à recours auprès d'une cour d'appel du Tribunal cantonal.

Art. 95 al. 2 (*modifié*)

² La Direction désigne un traducteur ou une traductrice.

II.

L'acte RSF [917.1](#) (Loi sur les améliorations foncières (LAF), du 30.05.1990) est modifié comme il suit:

Art. 210 al. 1 (*modifié*)

¹ Les décisions des conservateurs du registre foncier peuvent être attaquées auprès de la Commission de recours en matière de registre foncier, dans la mesure où la législation spéciale le prévoit.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]